



RGPD pour les associations

Ce que vous devez faire en tant qu'association suite à l'entrée en vigueur du RGPD

DATA PROTECTION



Les associations concernées par le RGPD

Le RGPD concerne **tous les organismes associatifs**. Il s'applique en effet à toute structure en France qui traite des données personnelles.

Au terme de l'article 4 du RGPD, on entend par données à caractère personnel toute information **se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable**. Le terme traitement quant à lui renvoie à toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Il est important de relever qu'il n'existe pas de distinction entre les associations à partir du moment où elles font du traitement de données de leurs adhérents. Ainsi, le RGPD concerne aussi bien les associations loi 1901 que les associations de gestion agréée, les associations reconnues d'utilité publique et les associations de fait.

Votre association est concerné par la réglementation RGPD si :

- ***Vous possédez et traitez un fichier contenant des informations personnelles sur les membres de votre association***
- ***Vous possédez une base de données contacts à qui vous adressez des mails ou des newsletters***
- ***Vous stockez les données personnelles de vos salariés et de vos bénévoles***

Mise à jour de vos données : qu'est-ce que cela signifie pour votre association ?

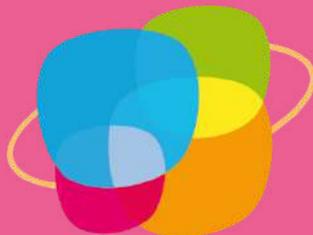
Le RGPD pour les associations poursuit un objectif principal, celui de renforcer les droits des personnes en l'occurrence les adhérents en matière de données personnelles.

Concrètement, il s'agit de se mettre aux normes vis-à-vis de la nouvelle réglementation **en triant les données** que vous récoltez et en **repensant le cycle de vie des données** au sein de votre association.

Les données à caractère personnel datant de plus de 3 ans doivent être supprimées. Il peut être utile de **faire le ménage dans les informations que vous détenez**.

Ce dernier pose en effet le principe d'accountability des responsables des traitements. Deux principes centraux doivent donc être respectés par les mesures prises :

- ***Le principe de privacy by design qui suppose que : l'association doit intégrer la protection des données à caractère personnel dès la conception de projets relatifs au traitement des données ;***
- ***Le principe de privacy by default, qui signifie : qu'une fois qu'un service a été communiqué au public, les standards de protection des informations personnelles doivent s'appliquer par défaut.***



Les obligations des associations vis-à-vis de la CNIL et la RGPD

1. Tenir un registre des traitements des données

Le registre des traitements des données est un document relatant l'ensemble du détail de traitement des données au sein de l'association. Pour chaque traitement de données, on doit retrouver plusieurs informations :

- **La finalité du traitement**
- **La catégorie de données personnelles (un nom, un numéro, une donnée de localisation etc.)**
- **Les objectifs poursuivis par ce traitement (enquête de satisfaction, gestion des recrutements etc.)**
- **Les acteurs internes ou externes qui traitent ces données**
- **Les destinataires**

En fait, il s'agit de répondre pour chaque traitement aux questions : qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand et comment ? Pour vous familiariser avec le jargon, on appelle aussi cela une « cartographie ». Pour vous aider, voici un [modèle de registre](#) à télécharger. Celui-ci vous fera gagner un temps précieux !

2. Faire le tri dans les données

Après la constitution du registre cité plus haut vous devez vous interroger sur les données dont votre association a réellement besoin.

Profitez-en donc pour faire le tri et appréciez l'inutile

Le but étant de minimiser la collecte d'informations par l'association, se réduisant aux seules informations qui vous sont indispensables.

Au revoir la récolte de données inutiles : moins de données collectées signifie moins de risques.

3. Respecter les droits des personnes

Il est désormais indispensable d'informer les personnes lors de toute collecte de données. En premier lieu, le recueil du consentement. Celui-ci doit être visible et explicite lors du recueil de données. Vous devez en outre fournir d'autres informations telles que :

- **La fiche d'adhésion**
- **Pourquoi vous collectez la donnée,**
- **Ce qui vous autorise à collecter celle-ci,**
- **Qui a accès aux données collectées,**
- **Combien de temps vous allez stocker et conserver ces données.**

Soyez donc en mesure de justifier la récolte de données auprès des personnes désirant plus d'informations. De plus, n'oubliez pas les mentions légales ! Celles-ci sont à reformuler avec un certain nombre d'informations supplémentaires pour vous assurer qu'elles adhèrent au RGPD.

Permettre aux personnes d'exercer facilement leurs droits.

Gardez en tête que vos membres sont désormais en droit d'accéder à toutes les données que vous conservez sur eux. Et qu'ils peuvent vous demander de supprimer telle ou telle donnée lorsqu'ils le souhaitent ! c'est le droit à l'oubli

4. Sécuriser les données

Si vous êtes une association, en tant que **détenteur de données personnelles**, vous êtes tenu **d'assurer la sécurité de celles-ci**.

Il y a donc certaines mesures à prendre, et instaurer des règles de sécurité (*anti-virus/sauvegarde*) et de bonnes pratiques (ne pas envoyer de fichier)

Si vous êtes victime d'une violation de données personnelles, signalez-le à la CNIL dans les 72 heures suivant la fraude (*démarche en ligne sur le site de la CNIL*) et informer les personnes concernées.